
Le Ministre



EE-00092

13 MARS 2023

ARRETE N° _____ /MINEDD/CAB/DGE/DDISC du _____ portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Agrément pour l'enlèvement et le traitement des eaux usées provenant des navires.

Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°61-349 du 09 novembre 1961 portant Code de la Marine Marchande ;
- Vu la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant Code Maritime ;
- Vu le décret n°73-476 du 26 septembre 1973 portant règlement de police du Port Autonome de San Pedro ;
- Vu le décret n°87-777 du 28 juillet 1987 portant ratification de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution sur les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 (MARPOL 73/78), en son annexe IV relative au règlement sur la prévention de la pollution par les eaux usées sur les navires ;
- Vu le décret n°99-318 du 21 avril 1999 portant règlement de police du Port Autonome d'Abidjan ;
- Vu le décret n°2021-471 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de services.

ARRETE :

Article 1 : Il est créé par le présent arrêté, un Comité National d'Agrément pour l'enlèvement et le traitement des eaux usées provenant des navires, dénommé Comité National d'Agrément en abrégé « CNA ».

Article 2 : Le siège du Comité National d'Agrément est fixé à Abidjan, dans les locaux de la Direction Générale de l'Environnement.

Article 3 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les eaux usées provenant des navires.

Article 4 : L'exercice des activités d'enlèvement et de traitement des eaux usées provenant des navires est soumis à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé de l'environnement sans préjudice du régime des installations classées. A cet effet, il est créé un comité chargé entre autres, d'examiner les dossiers de demande d'agrément.

Article 5 : Le Comité National d'Agrément a pour mission :

- 1/ d'analyser les dossiers de demande d'agrément ;
- 2/ de dresser un procès-verbal d'études de dossiers ;
- 3/ d'élaborer les projets d'agréments ;
- 4/ d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la réglementation relative à l'enlèvement et le traitement des eaux usées provenant des navires.

Article 6 : Le Comité National d'Agrément est composé des structures suivantes :

- le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant;
- le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (03 membres) ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances (01 membre) ;
- le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et la Salubrité (01 membre) ;
- la Direction Générale du Port Autonome d'Abidjan (01 membre) ;
- la Direction Générale du Port autonome de San-Pedro (01 membre) ;
- la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires (01 membre).

Les membres du Comité National d'Agrément sont désignés par les autorités dont ils relèvent.

Article 7 : Le Comité National d'Agrément est présidé par le Ministre chargé de l'Environnement ou son Représentant.

Article 8 : Le Comité National d'Agrément est doté d'un Secrétariat Technique qui est assuré par la Direction Générale de l'Environnement.

Article 9 : Le Président est chargé de :

- convoquer une réunion ordinaire du Comité National d'Agrément, chaque semestre et une réunion extraordinaire en cas de besoin ;
- donner des orientations au Secrétariat Technique ;
- présider les réunions du Comité National d'Agrément.

Article 10 : Le Secrétariat Technique est chargé :

- de recevoir et d'enregistrer les dossiers de demande d'agrément ; de préparer les réunions du Comité National d'Agrément ;
- d'organiser l'inspection du matériel et des installations des sociétés prestataires ;
- de rédiger les rapports d'activités et les procès-verbaux de réunions d'analyse de dossiers ;

- d'établir les projets d'agrément ;
- de rédiger les rapports d'évaluation des promoteurs.

Article 11 : Le Comité National d'Agrément se réunit pour délibérer sur tout document qui lui est soumis par le Secrétariat Technique.

Le Président peut inviter aux séances du Comité National d'Agrément, avec voix consultative, toute personne dont il juge nécessaire de recevoir les avis.

Article 12 : Les délibérations du Comité National d'Agrément font l'objet de procès-verbaux signés par les membres du Comités et conservés dans un registre spécial tenu au siège du Comité National d'Agrément.

Article 13 : Les moyens de fonctionnement du Comité National d'Agrément sont assurés par la régie du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 14 : Le suivi et le contrôle des activités du Comité National d'Agrément sont assurés par la Direction Générale de l'Environnement et le Centre Ivoirien Antipollution, en liaison avec les administrations concernées.

Article 15 : Toute entreprise qui enlève et traite des eaux usées provenant des navires tient un registre pour tout contrôle par les inspecteurs assermentés des installations classées.

Article 16: Les frais d'instruction des dossiers de demande d'agrément de toute entreprise qui collecte, transporte ou traite des déchets sont fixés à trois cent mille cent (300 100) francs CFA.

Article 17 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Ampliations

- Présidence	1
- Primature	1
- Tous Ministères	1
- Secrétariat Général du Gouvernement	1
- District d'Abidjan	1
- District du Bas-Sassandra	1
- MT/PAA	1
- MT/PASP	1
- MT/DGAMP	1
- JORCI	1



Fait à Abidjan, le

03 MARS 2023

Jean-Luc ASSI